COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 DECEMBRE 2022 A 17H00
A LA SALLE DE LA MAIRIE

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation : 19/12/2022
Nombre de conseillers en exercice : 08
Secrétaire de séance : M François STEL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept décembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Salle de la Mairie sous la présidence de M. Daniel BEY, Maire de la Commune.
PRESENTS : Mesdames Marion DOU, Josiane BERAUD, Michèle SCHILLING et Messieurs Daniel BEY, Laurent MAILLARD, Aymeric CUVELIER, François STEL et Denis DECHOUX.
ABSENTS EXCUSES :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil précédent
2. Salle multi activités : point sur les travaux et choix du mobilier intérieur
3. Salle multi activités : Occupation - Point sur la réunion avec les associations – Modification du règlement intérieur si nécessaire
4. DM n°2 Budget général
5. DM n°3 budget eau
6. Présentation du compte administratif 2022 et du budget de l'eau 2023
7. RPQS eau 2021
8. Compétence eau : refus de transfert
9. Rénovation Energétique et Immobilière du camping le clos du lac (DETR/DSIL)
10. Convention Territoriale Globale entre la CCSP et la CAF des Hautes-Alpes
11. RIFSEEP : Modification des seuils
12. SICTIAM : Election des représentants
13. Convention d'application Mise en œuvre de la Charte du Parc National des Ecrins entre ce dernier et la Commune de Saint-Apollinaire pour la période 2022-2024
14. Projet d'aménagement du tour du lac : point sur le travail de la commission
15. Divers

Le quorum est atteint.

1) Approbation du procès-verbal du conseil précédent

Monsieur le Maire rappelle les points du dernier conseil municipal.

Le PV est adopté à l'unanimité des membres présents au dit conseil.

2) Salle multi activités : point sur les travaux et choix du mobilier intérieur

Travaux : Le plafond des WC s'est affaissé, la dernière entreprise qui est intervenue et a mal reposé le plafond doit revenir.
Les jeux en bois, la barrière du cimetière et l'engazonnement seront faits au printemps.
Les panneaux acoustiques seront posés début janvier.
Nous sommes en attente d'un RDV avec la commission de sécurité en fonction des finitions nécessaires au préalable.

3) Salle multi activités : Occupation - Point sur la réunion avec les associations – Modification du règlement intérieur si nécessaire

Suite à la réunion avec les associations et à plusieurs remarques reçues en mairie il est proposé de modifier le règlement intérieur de la salle.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle multi activités pourra, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités définies dans le règlement.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être précisées afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Monsieur le 1er adjoint présente le projet de règlement intérieur modifié de la salle multi activités

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et du 1er adjoint :

1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle multi activités ;

2° – Approuve la modification du règlement intérieur tel qu'annexée à la présente délibération.

L'utilisation des toilettes pendant les périodes de forte affluence (été, vacances de printemps..) sera testée ce printemps pour évaluation.

La planification concernant la fréquence et les besoins en entretien seront à définir avec le planning d'occupation.

4) DM n°2 Budget général

Vu la délibération n°13*2022 adopté par les membres du Conseil Municipal à l'unanimité le 25 mars 2022,

Considérant qu'il convient de modifier le Budget Primitif M14 du budget général M. le Maire propose la décision modificative n°02*2022 du budget général 2022 M14 suivante :

Investissement/dépenses	Investissement /recettes
Article 2315 (041) + 95 000 €	Art 2031 (041) + 80 000€ Art 238 (041) + 15 000€
Total chapitre 041 95 000€	Total chapitre 041 95 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la décision modificative n°02 au budget M14 2022 et de fait qu'elle soit portée au budget 2022.

5) DM n°3 budget eau

Vu la délibération n°13*2022 adopté par les membres du Conseil Municipal à l'unanimité le 03 mars 2022,

Considérant qu'il convient de modifier le Budget Primitif M49 de l'eau M. le Maire propose la décision modificative n°03*2022 du budget de l'eau 2022 M49 suivante :

Investissement/dépenses	**Investissement /Dépenses**
Article 2031 - 10 000.00 € Article 2313 -15 000.00€ Article 2315 - 5 000.00€	Art 21756 + 30 000.00 €
Total chapitre 20 0.00€ Total chapitre 23 1 810.31€	Total chapitre 21 86 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la décision modificative n°03 au budget M49 2022 et de fait qu'elle soit portée au budget 2022.

6) Présentation du compte administratif 2022 et du budget de l'eau 2023

Monsieur Cuvelier, 2ème adjoint en charge de l'eau, présente le compte administratif 2022 du budget de l'eau ainsi que le budget prévisionnel qui sera soumis au vote lors d'un prochain conseil.

7) RPQS eau 2021

M. Cuvelier, 2ème adjoint en charge de l'eau rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau.
M. Cuvelier précise que les fuites, réparées depuis, ont fait augmenter en 2021 le volume de prélèvement de la ressource en eau.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8) Compétence eau : refus de transfert – reportée

9) Rénovation Energétique et Immobilière du camping le clos du lac (DETR/DSIL)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que des travaux sont nécessaires au camping municipal le clos du lac afin d'améliorer son impact énergétique ainsi que l'accueil des clients.
Ce projet se découpe en deux axes :

Rénovation Energétique

Les travaux projetés comprennent de la plomberie afin de changer le chauffe-eau des sanitaires collectifs ainsi que de l'électricité afin de moderniser l'ensemble des dispositifs d'éclairage du camping et ce afin d'en limiter l'impact écologique et économique.
Il comprend également la mise en place de panneau photovoltaïque afin de réduire le cout énergétique du camping et d'améliorer son impact écologique.

Rénovation Immobilière

Afin de sécuriser et d'améliorer l'accueil des clients il est nécessaire de rénover 3 terrasses extérieures de mobil homes en bois.

VALORISATION DES TRAVAUX	
Plomberie	5 542.83 €
Electricité	3 568.42 €
Mise en place de panneau photovoltaïque	16 890.50 €
TOTAL RENOVATION ENERGETIQUE	**26 001.75 €**
Rénovation terrasses	8 195.50 €
TOTAL RENOVATION IMMOBILIERE	**8 195.50 €**

TOTAL GENERAL	**34 197.25 €**

Plan de financement

ETAT (DETR/DSIL)	10 259.18 €	30%
REGION (MES COMMUNES D'ABORD)	10 259.18 €	30%
DEPARTEMENT	6 839.45 €	20%
AUTOFINANCEMENT	6 839.45 €	20%
TOTAL	**34 197.25 €**	**100%**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux plans de valorisation et de financement présentés par Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs pour ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses

10) Convention Territoriale Globale entre la CCSP et la CAF des Hautes-Alpes

Après les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat enfance jeunesse (Cej) a été la démarche contractuelle majeure portée par les Caf, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce dispositif permet de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comporte par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.
La simplification du dispositif de soutien au développement des services aux familles s'appuie sur un cadre contractuel et des modalités de financement rénovées : **la Convention territoriale globale.**
La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.
Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations, la CAF des Hautes-Alpes, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et l'ensemble des communes de Serre-Ponçon souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.
Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le respect des compétences de chacun. Elle précise les champs d'intervention de la CAF : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

LE CONSEIL MUNCIPAL

Monsieur le Maire entendue et après en avoir délibéré, **DECIDE, à 7 voix pour et une voix contre** :

- **D'APPROUVER la convention territoriale globale** ;
- **D'AUTORISER M le Maire à signer ladite convention**

11) RIFSEEP : Modification des seuils

Considérant qu'il a été instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions telles que ci-dessous :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E correspondant au groupe de fonctions de leur emploi et ce à compter de 3ans d'ancienneté.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de changement de résidence.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critère Professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Définition	Définition	Définition
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et aà mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquent avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice de fonction.
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des taches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risque de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

La circulaire ministérielle NOR : rdff1427139c EN DATE DU 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

L'attribution de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
Il sera proratisé en fonction du temps de travail effectif.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
En cas d'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
En cas d'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
En cas de gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.
Elle doit être différenciée :
De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,
De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.
L'expérience professionnelle acquise par l'agent sera appréciée au regard des critères suivants
- Nombre d'années dans le domaine d'activité dans la collectivité et hors collectivité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie ;
- Nombre d'années dans le privé pouvant apporter des compétences dans le domaine d'activité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).
Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, responsable de service, fonctions administratives complexes*	17 480 €	550	2200

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)				
Groupe De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Employé secrétariat de mairie*	11 340 €	350	2000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Adjoint technique (services techniques)*	11 340 €	450	2000
Groupe 2	*Agent Technique (entretien)*	10 800 €	350	1900

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

*L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL LIE A L'ENGAGEMENT PERSONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
La valeur professionnelle de l'agent,
L'investissement dans l'exercice de ses fonctions,
Son sens du service public,
La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
La connaissance de son domaine d'intervention,
Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.
Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *ou de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique, etc...).*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.
Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, responsable de service, fonctions administratives complexes*	2 380 €		2 380 €
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)				
Groupe De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Employé secrétariat de mairie*	1260		1260

Filière Technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	*Adjoint technique (services techniques)*	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	*Agent Technique (entretien)*	1 200 €		1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :
En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
*Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET
La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté qui prendra effet au 1er janvier 2023.

Après avoir délibéré, le conseil décide :
D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal de Saint-Apollinaire, à l'unanimité, décident la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les dispositions décrites précédemment.

12) SICTIAM : Election des représentants

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du SICTIAM

Election à scrutin secret et à la majorité absolue selon les articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseillers municipaux, à l'unanimité, choisissent de voter à mains levées les délégués conformément à l'article L 2121-21 du CGCT.

Au 1er tour :
Votants : 8
Nombre de pouvoir : 0
Suffrages exprimés : 8
Majorité absolue : 5

TITULAIRES	Nombre de Voix	SUPPLEANTS	Nombre de Voix
Daniel BEY	8	Denis DECHOUX	8

13) Convention d'application Mise en œuvre de la Charte du Parc National des Ecrins entre ce dernier et la Commune de Saint-Apollinaire pour la période 2022-2024

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'Etablissement Public (EP) du Parc National des Ecrins peut accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets de valorisation du territoire (aide technique, voir financière). Pour bénéficier de cet accompagnement la Commune de Saint-Apollinaire doit signer une Convention d'application de mise en œuvre de la Charte du Parc National des Ecrins.

Monsieur le Maire soumet aux Conseillers Municipaux cette convention.

Elle a pour objet de fixer les termes du partenariat entre la Commune de Saint-Apollinaire et l'E.P. du Parc National des Ecrins pour la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la Charte du Parc.

Ses principaux objectifs sont:
Identifier les projets de la collectivité répondant aux orientations et objectifs de la Charte du Parc National des Ecrins ;
Identifier les actions du Parc National des Ecrins projetées, pout tout ou partie, sur le territoire de la collectivité ;
Définir les modalités pratiques de partenariat favorisant la réalisation des projets et actions identifiés.

Elle prend effet quinze jours après la date de sa signature et ce jusqu'en décembre 2014. Date à laquelle, elle pourra être renouvelée pour une durée de 2 ans sur les quinze ans de validité de la Charte (approuvée par le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 7 voix pour et une abstention :

- D'approuver la convention jointe,
- D'autoriser le Maire à signer ladite Convention et les avenants éventuels entre l'Etablissement Public du Parc des Ecrins et la Commune.
- De valider le programme d'action 2022/2024

14) Projet d'aménagement du tour du lac : point sur le travail de la commission

Les objectifs :

- Accueil des visiteurs y compris P.M.R.
- Préserver l'environnement, utiliser au maximum des matériaux naturels
- Conserver la vue
- Favoriser l'intégration paysagère
- Favoriser l'éco mobilité

- Maintenir les activités adjacentes au site.

En plus des propositions présentées :

- Vérifier avec le SDIS l'opportunité de l'emplacement de la place à feu
- Valider la pertinence de reculer le talus au coin Nord, Nord-est du parking
- Positionner 2 blocs WC au nord Est du parking : voir proposition de la CCSP
- Valider l'endroit pour le stationnement P.M.R dans le parking le long de la route

Suite à cette présentation et aux discussions le conseil décide de demander à AEV de refaire un APS.

15) Divers

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Monsieur Le Maire,
Daniel BEY

MAIRIE DE ST-APOLLINAIRE (Htes-Alpes)